

# Dossier CAMBON Rémi – Montourcy – 15120 JUNHAC

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-02 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N° article	Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement	Emplacement dans le dossier et demande de dérogation
<i>Article 1</i>	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2011-2 et 2102 à compter du 01/04/14	Concerné par la rubrique 2102-1
<i>Article 2</i>	Définition des termes utilisés.	RAS
	Disposition générale	
<i>Article 3</i>	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Engagement de l'éleveur : signature des documents
<i>Article 4</i>	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant le registre des risques, le plan d'épandage, le cahier d'épandage, les bons d'enlèvement d'équarrissage.	§ 3-3-2-3 page 16 et § 4-2-4 page 31 à 36 et dossier « plan d'épandage »
<i>Article 5</i>	Les bâtiments d'élevage sont implantés à une distance minimale de 100 des habitations de tiers, 35 m des puits, 200 m des lieux de baignade, 500 m des zones conchylicoles et 50 des berges de cours d'eau	§ 3-1 page 11 et annexe C1, C2
<i>Article 6</i>	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage	Notice d'insertion paysagère dans le dossier « plan de permis d construire »
<i>Article 7</i>	L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale.	§ 4-1 page 22 à 25 et § 4-5 page 42 à 44
	Prévention des accidents et des pollutions	
<i>Article 8</i>	L'exploitant recense, sous sa responsabilité les parties de l'installation (gaz, liquides inflammables) qui sont susceptibles de prendre feu.	§ 3-4-4-1 page 20
<i>Article 9</i>	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents	§ 4-3-1-1 page 37 et 4-3-2-2 page 38
<i>Article 10</i>	Locaux maintenus propres et régulièrement nettoyés. Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération de nuisibles.	§ 3-3-2-3 page 16
	Dispositions constructives	
<i>Article 11</i>	Etanchéité des sols et des ouvrages de stockage des effluents.	§ 3-2-2-1 page 12
<i>Article 12</i>	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	§ 3-1 page 11 et annexe C3-b
<i>Article 13</i>	L'installation dispose de moyens de lutte contre les incendies (bouches poteaux par ex) publics ou privés à moins de 200 m.	§ 3-4-4 page 20 et annexe C3-b et H1 La borne incendie existante est implantée à - 65 m du bâtiment 1 - 40 m du bâtiment 2 - 20 m du bâtiment 3 - 55 m du bâtiment 4 - 247 m du bâtiment 5 en projet <b>Demande de dérogation pour le bâtiment 5</b>
	Dispositif de prévention des accidents	

<b>N° article</b>	<b>Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement</b>	<b>Emplacement dans le dossier et demande de dérogation</b>
<i>Article 14</i>	Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.	§ 3-4-1-1 page 18 et annexe F1
	<b>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>	
<i>Article 15</i>	Tout stockage de produits liquides inflammables ou toxique ou dangereux est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal au plus grand réservoir ou 50% des réservoirs associés.	§ 3-4-2 page 18 et § 4-3-1-1 page 37
	<b>Emissions dans l'eau et dans le sol</b>	
<i>Article 16</i>	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux	§ 4-1-1-4 page 24 et § 4-4-2 page 40
	<b>Prélèvements et consommation d'eau</b>	
<i>Article 17</i>	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant.	§ 3-4-2 page 18 et 19
<i>Article 18</i>	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. En cas de raccordement au réseau public ou de forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	§ 3-4-2 page 18 et 19
<i>Article 19</i>	Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier.	Sans objet, pas de forage
	<b>Gestion du pâturage et des parcours extérieurs</b>	
<i>Article 20</i>	Elevage de porcs en plein-air	Sans objet, pas de porcs en plein air
<i>Article 21</i>	Pas de dispositions réglementaires	Sans objet
<i>Article 22</i>	Points d'abreuvement des bovins ...	Sans objet, pas de bovins.
	<b>Collecte et stockage des effluents</b>	
<i>Article 23</i>	Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. Hors zone vulnérable, la capacité de minimale de stockage ... permet de stocker la totalité des effluents produits pendant 4 mois minimum.	§ 4-2 page 29, § 4-2-3-1 page 30 et annexe C11-a et C11-b  § 4-2-2 page 30 et annexe L1 à L9
<i>Article 24</i>	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercices.	§ 4-1-1 page 25
<i>Article 25</i>	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits	§ 4-2 page 29, § 4-2-3-1 page 30 et annexe C11-a et C11-b
	<b>Épandage et traitement des effluents d'élevage</b>	
<i>Article 26</i>	L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5	§ 4-2-4 page 31 à 36, plus dossier « plan d'épandage »
<i>Article 27-1</i>	Les quantités épandues et les périodes d'épandages des effluents d'élevage sont adaptés de manière à prévenir : - La stagnation dans les sols - Le ruissellement - Une percolation vers les nappes souterraines	§ 4-2-4 page 31 à 36, plus document « plan d'épandage »

N° article	Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement	Emplacement dans le dossier et demande de dérogation
<i>Article 27-2</i>	Le plan d'épandage : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sert à identifier les parcelles, leur nature leur aptitude à l'épandage, et le dimensionnement des surfaces nécessaires.</li> </ul> Les éléments à prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantité d'effluent</li> <li>- Aptitude à l'épandage des sols</li> <li>- Les assolements</li> <li>- Les périodes d'épandage</li> <li>- Les contraintes environnementales</li> <li>- Les zones d'exclusions</li> </ul> Le plan d'épandage est constitué : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Carte entre 1/12500<sup>e</sup> et 1/5000<sup>e</sup></li> <li>- Conventions pour les terres mises à disposition</li> <li>- Tableau référençant les surfaces</li> <li>- Le calcul de dimensionnement du plan d'épandage</li> </ul> Mise à jour du plan d'épandage.	Dans le document « plan d'épandage » Liste « surfaces engagées par exploitation et par îlot » Cartes au 1/5000 <sup>e</sup> Conventions signées par les preneurs Bilans CORPEN
<i>Article 27-3</i>	Zones d'interdiction d'épandage et distance à respecter.	§ 4-2-4-2 page 34 et 35, et dossier «plan d'épandage» les 2 premières pages.
<i>Article 27-4</i>	La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante ... n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et prairies exploitées et/ou mises à disposition.	§ 4-2-4-4 page 36 : bilan CORPEN, plus bilan CORPEN des différents preneurs dans le dossier « plan d'épandage »
<i>Article 27-5</i>	Les épandages sur terre nus sont suivis d'un enfouissement.	Dossier «plan d'épandage» 2ème page.
<i>Article 28</i>	Installations comportant une station ou des équipements de traitement des effluents d'élevage.	Sans objet
<i>Article 29</i>	Elaboration des composts	Sans objet
<i>Article 30</i>	Les effluents d'élevage peuvent totalement ou partiellement traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée.	Sans objet
<b>Emissions dans l'air</b>		
<i>Article 31</i>	Les bâtiments sont correctement ventilés. Voies de circulation et de stationnement aménagées Véhicules n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue. Surfaces enherbées ou végétalisées	§ 4-1-4-2 page 28 § 4-1-5 page 29 Annexe C3-b
<b>Bruit</b>		
<i>Article 32</i>	Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par ...	§ 4-1-3 page 25 à 27
<b>Déchets et sous produits animaux</b>		
<i>Article 33</i>	L'exploitant prend les dispositions nécessaires ... pour assurer une bonne gestion des déchets : limiter, trier, recycler, valoriser, stocker.	§ 4-3-1 page 37
<i>Article 34</i>	Déchets de l'exploitation : emballage et déchets de soins vétérinaires, animaux morts de petite et grande taille.	§ 4-3-2 page 38 et 39
<i>Article 35</i>	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés	§ 4-3-2 page 38 et 39

N° article	Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement	Emplacement dans le dossier et demande de dérogation
	Autosurveillance	
<i>Article 36</i>	Pour les élevages porcins, un registre des parcours est tenu à jour.	Sans objet, pas de porc en plein-air
<i>Article 37</i>	Cahier d'épandage tenu sous la responsabilité de l'exploitant	§ 4-2-4-2 page 34
<i>Article 38</i>	S'applique aux installations visées à l'article 28	Sans objet
<i>Article 39</i>	S'applique aux installations visées à l'article 29	Sans objet
	Exécution	
<i>Article 40</i>	L'arrêté du 24 oct 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées ICPE soumises à	Sans objet, rubrique 2102
	enregistrement sous la rubrique 2101-2 est abrogé	
<i>Article 41</i>	La direction générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté.	RAS